
Levée de la séance du 18 nivôse an II (7 janvier 1794) et signatures du Président et des secrétaires

Jacques Louis David, Gabriel Bouquier, Jean-Baptiste Perrin, Hugues Guillaume Bernard Joseph Monmayou, Jean-Baptiste Clauzel, Jean Jay, Denis Marie Pellissier

Citer ce document / Cite this document :

David Jacques Louis, Bouquier Gabriel, Perrin Jean-Baptiste, Monmayou Hugues Guillaume Bernard Joseph, Clauzel Jean-Baptiste, Jay Jean, Pellissier Denis Marie. Levée de la séance du 18 nivôse an II (7 janvier 1794) et signatures du Président et des secrétaires. In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 97;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35621_t2_0097_0000_20

Fichier pdf généré le 15/05/2023

23 livres de linge. Son adresse est accompagnée d'un état portant les noms des citoyens et citoyennes qui ont concouru à cette offrande. Le citoyen Briard, maire de cette commune, joint à cette offrande le don de la frange en or de son écharpe, qu'il a remplacée par une de laine.

Cette commune demande à la Convention de lui accorder l'église et le presbytère, pour y établir la société populaire et l'école nationale (1).

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoyé au comité d'aliénation (2).

[Villabé, s.d.] (3)

«Citoyens législateurs, la commune de Villabé, guidée par des principes de raison, et de philosophie, n'a pas été la dernière à déposer dans votre sein les dépouilles du fanatisme établi et soutenu par des prêtres qui, au lieu de suivre une religion de douceur et de paix ont fait verser des flots de sang dans toutes les quatre parties du monde et en font encore verser, tous les jours par leurs impostures.

Aux hommes raisonnables, il ne faut point de religion; mais nés inégaux tant en physique qu'en moral, il leur faut des loix pour les maintenir en sociétés.

C'est à vous, législateurs, que le peuple français a délégué les pouvoirs nécessaires pour leur en faire. Continuez de bien mériter de lui en lui donnant de bonnes loix : que vos sages mesures révolutionn[aires] exécutées par tous les corps constitués atteignent les malveillans, comme vous l'avez fait à l'égard des membres gangrenés qui étoient dans votre sein, et dont vous avez fait tomber la tête coupable. Alors la République sera délivrée des ennemis qui entravent la marche rapide de la Révolution. Il ne restera plus qu'un peuple de frères qui sera heureux.

La commune de Villabé vous invite, brave Montagne, de rester à votre poste jusqu'à ce que vous la fassiez jouir d'une paix digne d'une nation libre et républicaine que vos travaux pénibles et assidus lui promettent.

La commune de Villabé, composée de vignes malheureux depuis 1785, riches en patriotisme vous offrent pour nos braves frères d'armes :

Savoir, 57 chemises, 30 paires de souliers, un drap et un sac de coutil, et pour ceux qui ont eu le malheur d'être blessés en combattant les féroces tyrans couronnés et leurs satellites, 12 livres de charpie et 23 livres de linge propre à faire des bandes et de la charpie.

Etant réélu maire de cette commune, je joins les franges en or de mon écharpe pour les remplacer par celles de laine.

La commune prie l'assemblée de décréter qu'elle peut employer son église à faire le lieu des séances de sa Société populaire et le presbytère, sa maison commune ainsi qu'une école nationale.

Vive la Convention, la raison, la loi, la liberté,

(1) P.V., XXIX, 55 et 105.

(2) B^{is}, 19 niv. (suppl^t).

(3) C. 288, pl. 871, p. 25. Pièce 26 : P.V. de la commune de Villabé, 15 niv. II, contenant les noms des donateurs et leurs dons.

l'égalité et la République française une et indivisible.

BRIARD (maire).

52

Au nom des comités de la guerre et des finances, [DELMAS], fait décréter ce qui suit :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des finances réunis, décrète :

Art. I. — A compter du premier vendémiaire, le traitement des gardes d'artillerie, des contrôleurs des fonderies, des chefs d'ouvriers d'état dans les arsenaux, des conducteurs des charrois, des artificiers dans les écoles d'artillerie, des répétiteurs de mathématiques, des professeurs de dessin, des gardes-magasins des manufactures d'armes, des secrétaires, est fixé, pour la seconde année de la République, conformément au tableau annexé à la minute du présent décret. (1)

II. — Le ministre de la guerre est autorisé, en se concertant avec le comité de salut public, à accorder aux employés de l'artillerie, dont les appointemens actuels sont au-dessous de six cents livres, des gratifications proportionnées à l'augmentation de travail dont ils peuvent être chargés momentanément; mais le maximum de ces gratifications ne pourra excéder la somme de huit cents livres, y compris leurs traitemens » (2).

53

« [Sur le rapport de CLAUZEL], la Convention nationale, ouï son comité de surveillance sur les marchés, vivres, habillemens et charrois de l'armée, décrète que les citoyens Lesage-Senault et Dubouchet, deux de ses membres, sont adjoints aux citoyens Azéma et Genin, pour assister à la levée des scellés et à l'inventaire des papiers des administrateurs de l'habillement et équipement des troupes (3).

54

Sur la motion de [P.A. LALOI], la Convention nationale décrète que la commission centrale présentera demain le tableau de l'ordre du jour; et que ses différens comités seront tenus de lui adresser tous les jours les matières sujettes à rapport, celles dont les rapports sont arrêtés, et le nom de chaque rapporteur (4).

La séance est levée à trois heures trois quarts.

Signé, DAVID (président), Gbl. BOUQUIER, PERRIN (des Vosges), PELISSIER, MONMAYOU, CLAUZEL, JAY (secrétaires).

(1) Voir ci-après, même séance, Pièce annexe I.
(2) P.V., XXIX, 56. Décret n° 7481. Minute signée J.F.B. Delmas (C 287, pl. 854, p. 32). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 163; *Débats*, n° 476, p. 281; *M.U.*, XXXV, 399. Mention dans *J. Mont.*, n° 56, p. 448; *Abrév. univ.*, p. 1500.

(3) P.V., XXIX, 56. Décret n° 7479. Minute signée Clauzel (C 287, pl. 854, p. 34). Mention dans *M.U.*, XXXV, 367.

(4) P.V., XXIX, 56. Minute signée P.A. Laloy (C 287, pl. 854, p. 35). Décret n° 7483.